



PREFECTURE DU RHONE



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable


3^{ème} Bureau
Environnement industriel

BORDEREAU D'ENVOI

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI
☎ : 04 72 61 41 47
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

à

Monsieur le chef de groupe
de subdivisions du Rhône
D.R.I.R.E Rhône-Alpes

| DESIGNATION DES PIECES | NOMBRE | OBSERVATIONS |
|---|--------|--|
| <p>OBJET : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ou à proximité du site de la société DISPAGRI, parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY.</p> | 1 | <p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 17 novembre 2005.</p> <p>Pour le Préfet,</p> <p>Pour le Préfet Le Chef de Bureau  Denis MARSAT</p> |

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 30 MARS 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la surveillance des eaux souterraines
au droit de la société DISPAGRI
parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DISPAGRI dans son établissement situé parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY ;

VU le rapport en date du 17 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2006 et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2006 ;



CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 précité impose une surveillance des eaux souterraines notamment aux installations de traitement de liquides inflammables, aux dépôts contenant plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables ainsi qu'aux cokeries, aux installations de préparation de métaux non ferreux à partir de minerais, et plus généralement à toutes les installations présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la société DISPAGRI entre dans le champ d'application de l'article 65 précité ;

CONSIDERANT au vu de ce qu'il précède, qu'il y a lieu d'imposer une surveillance des eaux souterraines conforme à l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société DISPAGRI ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon - 69970 CHAPONNAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site situé à la même adresse.

La mise en application de ces dispositions entraîne l'abrogation des dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et au moins un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés à fréquence semestrielle dans un laboratoire agréé. Le rapport précisera les méthodes utilisées et les normes correspondantes :

| |
|--|
| Paramètres |
| Hydrocarbures aliphatiques C₇ à C₃₅ (*) |
| BTEX |
| HAP |
| Composés organohalogénés volatils |
| Azote Keldjahl |
| Chlorures |
| Fluorures |
| Métaux |
| Pesticides |

(*) En cas de détection, il sera procédé à la mesure des hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90-114.

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et /ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de bases et hautes eaux (la durée d'une surveillance doit être établie sur la base des temps de transfert dans la ZNS et la ZS des éléments les moins mobiles et les plus persistants et ceci sur une base d'au moins 2 fois les temps de transfert).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation, accompagnée systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et des propositions de traitement éventuels.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue: 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

ARTICLE 5 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance ou tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAPONNAY et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle SERVASONI

LYON, le 30 MARS 2006


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY